

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 18 juillet 2022

■ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature: 3. Domaine et patrimoine - 3.3. Locations

Objet: Convention de location d'un appartement situé 5 rue des Tours – Autorisation

de signature d'un avenant n° 5 à ladite convention

Décision nº : 2022-123

Nos réf.: CH/MMB/AF/SV/FC/MV

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22;

VU la délibération n° 2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. LE MAIRE et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les locataires actuels dans leur recherche de logement et leur demande de prolongation de bail ;

DECIDE

Article 1er:

Il est autorisé la signature d'un avenant n° 5 à la convention d'occupation d'un appartement situé 5 rue des Tours à Rumilly à intervenir entre les locataires et la Commune de Rumilly prolongeant de six mois la location, soit jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché, Le troisième Adjoint au Maire,

M. MONTEIRO-BRAZ